

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessités pour la modification et l'agrandissement du Cimetière.

Ordonnance Souveraine portant promulgation de la Convention Internationale pour la création, à Paris, d'un Institut International du Froid.

CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES :  
 Procès-verbal de la séance du 28 octobre 1921.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Déjeuner offert par S. Exc. le Ministre d'État en l'honneur des Membres du Bureau Hydrographique International

Présence de S. Exc. le Ministre d'État à la Conférence donnée au bénéfice de l'Association des Anciens Combattants de Monaco et de Beausoleil.

Manifestation de sympathie.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Théâtre de Monte Carlo. — Les Marionnettes.  
 Au Concert Classique.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3686.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le vœu du Conseil Communal en date du 10 novembre 1919 ;

Vu le vœu du Conseil National en date du 14 juin 1921 ;

Vu l'avant-projet de modification et d'agrandissement du cimetière, dressé par le Service des Travaux Publics le 30 mars 1920 ;

Vu l'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1921 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessités par la modification et l'agrandissement du Cimetière de Monaco.

**ART. 2.**

Le plan parcellaire des immeubles à acquérir sera déposé pendant dix jours à la Mairie de Monaco, pour être ensuite statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre

d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatorze janvier mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :  
 Le Secrétaire d'État,  
 FR. ROUSSEL.

N° 3688.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Une Convention Internationale pour la création à Paris d'un Institut International du Froid ayant été conclue à Paris, le 21 juin 1920, entre Notre Ministre Plénipotentiaire et ceux de la RÉPUBLIQUE ARGENTINE, la BELGIQUE, le CHILI, la CHINE, la COLOMBIE, la RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA, la RÉPUBLIQUE CUBAINE, le DANEMARK, l'ESPAGNE, la FINLANDE, la FRANCE, l'ALGÉRIE, les COLONIES de l'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, les COLONIES et PROTECTORATS FRANÇAIS de l'INDO-CHINE, MADAGASCAR, la GRANDE-BRETAGNE et les DOMINIONS de l'AFRIQUE DU SUD, le CANADA, le COMMONWEALTH D'Australie, la NOUVELLE ZÉLANDE, les INDES, la GRÈCE, le GUATEMALA, la RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, l'ITALIE et ses COLONIES d'ÉRYTHRÉE, de TRIPOLITAINE et des SOMALIS, le JAPON, le LUXEMBOURG, le MAROC, la PRINCIPAUTÉ DE MONACO, la NORVÈGE, la RÉPUBLIQUE DE PANAMA, les PAYS-BAS et leurs COLONIES des INDES NÉERLANDAISES, le PÉROU, la POLOGNE, le PORTUGAL, la ROUMANIE, l'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, le SIAM, la SUÈDE, la SUISSE, la RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE, la TUNISIE et l'URUGUAY, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 17 octobre 1921, la dite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

**CONVENTION INTERNATIONALE**

**pour la création, à Paris,**

**d'un Institut International du Froid,**

**conclue**

Entre la RÉPUBLIQUE ARGENTINE, la BELGIQUE, le CHILI, la CHINE, la COLOMBIE, la RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA, la RÉPUBLIQUE CUBAINE, le DANEMARK, l'ESPAGNE, la FINLANDE, la FRANCE, l'ALGÉRIE, les COLONIES de l'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, les

COLONIES et PROTECTORATS FRANÇAIS de l'INDO-CHINE, MADAGASCAR, la GRANDE-BRETAGNE et les DOMINIONS de l'AFRIQUE DU SUD, le CANADA, le COMMONWEALTH D'Australie, la NOUVELLE ZÉLANDE, les INDES, la GRÈCE, le GUATEMALA, la RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, l'ITALIE et ses COLONIES d'ÉRYTHRÉE, de TRIPOLITAINE et des SOMALIS, le JAPON, le LUXEMBOURG, le MAROC, la PRINCIPAUTÉ DE MONACO, la NORVÈGE, la RÉPUBLIQUE DE PANAMA, les PAYS-BAS et leurs COLONIES des INDES NÉERLANDAISES, le PÉROU, la POLOGNE, le PORTUGAL, la ROUMANIE, l'ÉTAT SERBE-CROATE-SLOVÈNE, le SIAM, la SUÈDE, la SUISSE, la RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE, la TUNISIE et l'URUGUAY.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Paris, sont convenus des dispositions suivantes :

**ARTICLE PREMIER.**

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à fonder et à entretenir un Institut International du Froid, dont le siège est à Paris. Tout Etat, Dominion ou Colonie qui n'est pas signataire de la présente Convention pourra y adhérer sur sa demande, si son admission à l'Institut International du Froid est prononcée par la Conférence Générale prévue à l'article 4 ci-après, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. La demande sera adressée au Directeur de l'Institut ; elle comportera l'engagement de participer, par une subvention annuelle, aux frais de l'Institut, dans les conditions déterminées par l'article 9. Dès qu'une admission aura été prononcée, avis en sera donné par le Directeur au Ministre des Affaires Étrangères de la République Française, qui la notifiera à tous les Gouvernements adhérents.

**ART. 2.**

Les personnes morales ou privées ayant joué un rôle dans la science et les industries du froid et les bienfaiteurs de l'Institut International du Froid pourront, par une décision du Comité Exécutif, recevoir le titre de membre correspondant de l'Institut.

**ART. 3.**

L'Institut, bornant son action dans le domaine international, a pour objets principaux :

1<sup>o</sup>. De favoriser l'enseignement de la science et de la pratique du froid, ainsi que le développement et la vulgarisation

des études et des recherches scientifiques ou techniques effectuées dans ce domaine ;

2° De favoriser l'étude des meilleures solutions des questions se rapportant à la conservation, au transport et à la distribution des denrées périssables ;

3° De faire connaître, en indiquant l'origine des renseignements publiés, la situation mondiale des denrées frigorifiées, au triple point de vue de la production, de la circulation et de la consommation ;

4° De centraliser, en vue de leur publication, tous les renseignements et documents scientifiques, techniques et économiques concernant la production et l'utilisation du froid ;

5° De centraliser, pour leur étude, les lois, règlements et renseignements de toute nature intéressant les industries du froid et de présenter, s'il y a lieu, à l'approbation des Gouvernements les mesures tendant à l'amélioration et à l'unification des règlements concernant la circulation internationale des produits susceptibles de bénéficier des applications du froid ;

6° D'organiser les Congrès Internationaux du Froid ;

7° De se tenir en liaison constante avec les groupements scientifiques et professionnels intéressés, en vue d'assurer la réalisation de son programme d'action.

Toutes les questions qui touchent les intérêts économiques, la législation et l'administration d'un Etat particulier sont exclues de la compétence de l'Institut International du Froid.

#### ART. 4.

L'Institut International du Froid est placé sous l'autorité et le contrôle d'une Conférence Générale composée de représentants désignés par les Etats participants. Les Etats qui ne désirent pas nommer de représentants officiels peuvent faire agréer par l'Institut International du Froid un groupement qualifié qui y représentera leur pays en leur lieu et place.

Le nombre des représentants de chaque Etat dans la Conférence Générale est celui fixé par l'article 9 de la présente Convention, qui règle la participation des Etats aux dépenses de l'Institut. Les Membres de la Conférence empêchés d'assister à une réunion ont le droit de donner leur procuration à un de leurs collègues de la Conférence.

La Conférence Générale se réunit au moins tous les deux ans.

#### ART. 5.

Le pouvoir exécutif de l'Institut International du Froid est confié à un Comité Exécutif qui, sous la direction et le contrôle de la Conférence Générale, en exécute les délibérations et prépare les propositions à lui soumettre.

Le Comité Exécutif se compose de membres désignés par les Gouvernements respectifs. Chaque Etat, Dominion et Colonie adhérents sera représenté dans le Comité Exécutif par un membre.

Les Présidents des Commissions internationales prévues à l'article 7 de la présente Convention ont entrée au Comité Exécutif avec voix consultative.

Le Comité Exécutif se réunit au moins deux fois par an. Il est chargé de faire exécuter les décisions de la Conférence Générale ; il a le plein contrôle sur l'administration de l'Institut ; il nomme, au scrutin secret, le Directeur, qui remplit les fonctions de Secrétaire Général de la Conférence Générale ; il fixe le règlement organique du personnel, ainsi que toutes dispositions nécessaires au fonctionnement de l'Institut.

Les membres du Comité Exécutif empêchés d'assister à une réunion ont le droit de donner leur procuration à un de leurs collègues du Comité.

Le Comité Exécutif pourra constituer, dans son sein, un Comité Directeur.

Dans l'intervalle des sessions, le Comité Exécutif possède les pouvoirs de la Conférence Générale, sous réserve de ratification par celle-ci des décisions prises.

Le Comité Exécutif choisit, dans son sein, le Président, six Vice-Présidents et un Comité d'Administration, composé de douze membres, qui prépare le budget et présente un rapport annuel sur la situation financière de l'Institut.

Sous le contrôle du Comité d'Administration, le Directeur mandate les dépenses et opère les recettes ; il signe toutes quittances et tous reçus ; il acquitte, accepte, endosse ou tire toute traite, effet ou mandat pour le compte de l'Institut.

#### ART. 6.

Le fonctionnement de l'Institut est assuré par un personnel rétribué, comprenant un Directeur, nommé par le Comité Exécutif, et les agents nécessaires au fonctionnement de l'Institut.

La nomination et la révocation des employés de toute catégorie appartiennent au Comité Exécutif, sur la proposition du Directeur.

#### ART. 7.

Les études prévues par l'article 3 de la présente Convention sont entreprises et poursuivies par des Commissions internationales dont le nombre et les attributions sont fixés par la Conférence Générale.

Ces études se rapportent aux questions ayant trait à la production et à l'utilisation du froid dans tous les domaines et notamment :

- A l'obtention des basses températures,
- Au matériel et aux installations frigorifiques,
- Aux applications industrielles du froid,
- Aux transports,
- A la législation,
- A l'enseignement,
- A l'économie générale et à la statistique.

Le Président de chacune de ces Commissions est choisi par la Conférence Générale et en est le rapporteur devant elle.

La composition de chaque Commission est fixée également par la Conférence Générale sur propositions présentées par le Président désigné par elle, en tenant compte des vœux exprimés par les Associations du Froid ou autres organismes scientifiques ou industriels des pays adhérant à la présente Convention.

#### ART. 8.

Les travaux des Commissions et les

renseignements de toute nature, recueillis par l'Office central de l'Institut, en vertu de l'article 3 de la présente Convention, sont publiés par la voie d'un Bulletin. Cette publication officielle est faite en anglais et en français, mais une édition dans toute autre langue des Pays adhérant à la présente Convention pourra être publiée sur demande des Pays intéressés, dans la mesure où les ressources ordinaires et extraordinaires de l'Institut le permettront.

Le service gratuit du Bulletin est effectué à tous les Pays adhérant à la présente Convention dans une proportion fixée, selon la catégorie dans laquelle ils sont inscrits, par la Conférence Générale.

#### ART. 9.

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Institut sont couvertes :

1° Par les subventions annuelles des Etats qui acceptent de prendre part à son fonctionnement et dont la contribution est fixée suivant les catégories ci-après :

	Subventions annuelles	Nombre de représentants à la Conférence Générale.
Catégorie I...	12.000 <sup>fr</sup>	6
— II...	9.000	5
— III..	6.000	4
— IV..	4.000	3
— V...	2.000	2
— VI..	1.000	1

2° Par les recettes provenant des abonnements au Bulletin et de la vente des publications de l'Institut réalisés dans les conditions fixées par le Comité Exécutif ;

3° Par les souscriptions, dons et legs qui peuvent lui advenir légalement en vertu notamment de l'application de l'article 2 de la présente Convention.

Les sommes représentant la part contributive de chacun des Pays contractants sont versées par ces derniers, au commencement de chaque année, au Directeur de l'Institut, par l'entremise du Ministère des Affaires Etrangères de la République Française.

#### ART. 10.

La présente Convention est conclue pour une période de dix années. A l'expiration de ce terme, elle sera renouvelée par tacite reconduction de cinq en cinq années, chaque Gouvernement ayant le droit de se retirer de l'Institut ou de modifier la catégorie dans laquelle il s'est rangé, après chaque période, sur avis préalable d'une année au moins.

Tout Gouvernement venant à adhérer ultérieurement est lié jusqu'à l'expiration de la première période de dix années, s'il est admis dans les cinq premières années de cette période. Dans le cas contraire, il est lié jusqu'à l'expiration de la période additionnelle de cinq années qui suit celle au cours de laquelle il est admis.

#### ART. 11.

La présente Convention sera ratifiée. Chaque Puissance adressera, dans le plus court délai possible, sa ratification au Gouvernement Français, par les soins duquel il en sera donné avis aux autres Pays signataires.

Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement Français.

La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque Pays signataire, le jour même du dépôt de son acte de ratification.

Fait à Paris, le vingt et un juin mil neuf cent vingt, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacun des Pays signataires.

Le dit exemplaire, daté comme il est dit ci-dessus, pourra être signé jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ci-après, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente Convention.

Pour la République Argentine :

DE ALVEAR,  
JORGE GUERRERO.

Pour la Belgique :

WALTER PEERBOOM.

Pour le Chili :

MAXIMILIANO IBANEZ.

Pour la Chine :

Pour la Colombie :

Pour la République de Costa-Rica :

MANUEL DE PERALTA.

Pour la République Cubaine :

RAFAEL MARTINEZ ORTIZ.

Pour le Danemark :

H. A. BERNHOFT.

Pour l'Espagne :

MARIANO BASTOS.

Pour la Finlande :

Pour la France :

J. RICARD,  
ANDRÉ LEBON,  
MAURICE LESAGE.

Pour l'Algérie :

E. GERARD.

Pour les Colonies de l'Afrique Occidentale Française et pour Madagascar :

YOU.

Pour les Colonies et Protectorats Français de l'Indo-Chine :

GARNIER.

Pour la Grande-Bretagne :

Pour les Dominions de l'Afrique du Sud :

Pour le Canada :

Pour le Commonwealth d'Australie :

Pour la Nouvelle-Zélande :

Pour les Indes :

Pour la Grèce :

SKOUSES.

Pour le Guatemala :

Pour la République d'Haïti :

Pour l'Italie :

ANDREA SABINI.

Pour les Colonies Italiennes d'Erythrée, de Tripolitaine et des Somalis :

LE DR UBERTO FERRETTI.

Pour le Japon :

H. ASHIDA.

Pour le Luxembourg :

J. PH. WAGNER.

Pour le Maroc :

NACIVET.

Pour la Principauté de Monaco :

BALNY D'AVRICOURT.

Pour la Norvège :

CHRISTOFFER SMITH.

Pour la République de Panama :

R. A. AMADOR.

Pour les Pays-Bas et les Indes Néerlandaises :

KAMERLINGH ONNES.

Pour le Pérou :

Pour la Pologne :

STANISLAS SOKOLOWSKI.

Pour le Portugal :

JOSÉ DE MATTOS BRAANCAMPS.

Pour la Roumanie :

Pour l'Etat Serbe-Croate-Slovène :

DOUCHANS TOMITCH.

Pour le Siam :

Pour la Suède :

Pour la Suisse :

DUNANT,  
CH. GUILLAUME.

Pour la République Tchéco-Slovaque :

V. C. VANICEK.

Pour la Tunisie :

H. GEOFFROY SAINT-HILAIRE.

Pour l'Uruguay :

#### ARTICLE DEUXIÈME

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize janvier mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

FR. ROUSSEL.

## CHAMBRE CONSULTATIVE des Intérêts Économiques

### Procès-verbal de la séance plénière tenue le 28 octobre 1921.

La séance est ouverte à 16 h. 15, par M. Audibert, président.

M. Sismondini, secrétaire, procède à l'appel des membres.

Sont présents : MM. Audibert, Bulgheroni, Defressine, Drugman, Eymin, Fayon, Fillhard, Martel, Piratoni, Raybaudi, Sismondini, Valentin, Taffe, Véran.

Sont excusés : MM. Capozzi, Corniglioni, Davico, Dupuy, Rolandais.

Sont absents : MM. Bethel, Doda, Sappia, Trüb.

MM. Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, et Lagouëlle, Directeur des Etudes Législatives au Ministère d'État, assistent à la séance.

Le Docteur Drugman dépose sur le Bureau de la Chambre le vœu suivant :

« Dans l'attente d'une loi qui règle définitivement la situation entre propriétaires et locataires, la Chambre Consultative émet le vœu que les effets de la loi du 18 juin 1921, portant maintien en jouissance des locataires de locaux d'habitation, soient prorogés d'une nouvelle année, venant ainsi à expiration le 1<sup>er</sup> octobre 1923. »

M. Valentin s'élève contre la reprise de cette question et déclare à nouveau que la seule solution est de revenir au droit commun. M. Defressine proteste et déclare que cette question « en entier » a été ajournée à la prochaine session.

MM. Bulgheroni et Valentin prennent une vive part à la discussion.

M. Drugman insiste pour que le vote sur son vœu ait lieu.

M. Defressine lit le procès-verbal de la séance du 25 octobre.

M. Drugman, protestant, dit qu'à cette séance il a été voté sur l'ajournement et non sur le renvoi à une autre session et demande à la Chambre de se prononcer, car il est urgent qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier une décision soit prise. M. Valentin déclare qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette question.

M. Defressine affirme, à nouveau, que le renvoi en

avril a été décidé, que c'est lui-même qui a posé la question du renvoi ; qu'il votera ce vœu en avril, mais pas actuellement.

M. Drugman et plusieurs autres demandent qu'il soit porté à l'ordre du jour de la prochaine séance. (Adopté.)

Le procès-verbal de la séance du 25 octobre est adopté à la majorité.

Le Président fait part de l'invitation qu'a reçue la Chambre, de la Compagnie Italienne, pour la cérémonie qui aura lieu en commémoration de l'inhumation du « Poilu Inconnu Italien » à Rome. Il représentera la Chambre Consultative.

Le Président donne lecture de l'invitation du Gouvernement à la cérémonie en mémoire des Princes défunts, qui aura lieu à la Cathédrale, le 4 novembre. Il déclare que, vu les observations de la Chambre sur les rangs et préséances, il ne s'y rendra que si aucune préséance n'est observée.

La Chambre demande à M. Martel de lire son rapport sur la question des rangs et préséances, qui n'est pas à l'ordre du jour, mais qu'elle veut discuter en présence des membres du Gouvernement.

M. Martel lit son rapport :

« A la demande qui lui a été adressée en vue de déterminer l'ordre de préséance à attribuer à la Chambre Consultative dans les cérémonies officielles, le Gouvernement a répondu que cette Assemblée occupera, dans les préséances des autorités réunies en corps, la place qu'occupait la Chambre de Commerce et que le rang individuel du Président et des Vice-Présidents de la Chambre sera celui du Président et des Vice-Présidents de l'ancienne Chambre de Commerce.

« Cette décision ne donne aucune satisfaction aux membres de la Chambre Consultative et ils croient devoir rappeler de nouveau sur cette question, l'attention du Gouvernement Monégasque.

« Si l'on peut comparer la Chambre Consultative à l'ancienne Chambre de Commerce en tenant compte seulement de la nature des questions sur lesquelles l'une et l'autre ont été ou sont appelées à délibérer, on ne saurait, à ce qu'il semble, perdre de vue une différence essentielle entre ces deux Assemblées. La Chambre de Commerce était composée, d'une part, de fonctionnaires, membres de droit ; d'autre part, de membres désignés par décision première ; ce n'était qu'un *corps administratif*. La nouvelle Chambre créée par l'Ordonnance du 19 juin 1920, est une *assemblée élective*. Nous tenons notre mandat, non d'une décision gouvernementale, mais du libre choix du suffrage universel. Nous sommes, au même titre que les membres du Conseil National, les délégués élus de la population, avec cette différence que les Conseillers Nationaux représentent 1.317 habitants de la Principauté, alors que nous en représentons, nous : 23.418 — 1.317, soit 22.101. (Voir les résultats de la dernière statistique officielle.)

« La comparaison de ces chiffres nous permet, croyons-nous, de prétendre à quelque considération et à plus d'égards, et, si nous admettons fort bien qu'en notre qualité d'étrangers, nous devons passer après les nationaux, nous ne saurions accepter d'être classés et placés, dans l'ordre des préséances, après un grand nombre de fonctionnaires ou d'employés divers, notamment après les huissiers et les marguilliers des paroisses ! (Voir l'Ordonnance du 25 décembre 1913.)

« Aussi, en appelant du Gouvernement au Gouvernement mieux informé, nous croyons devoir persister dans la prétention que nous avons déjà émise le 30 mai dernier et demander :

« Que les Membres de la Chambre Consultative viennent, dans l'ordre de préséance, immédiatement après le Conseil National. »

M. Eymin souligne, avec l'approbation de la Chambre, que les membres n'ont aucun rang d'assigné.

Le rapport de M. Martel est adopté à l'unanimité.

### Réparation des accidents du travail et des responsabilités en résultant.

Lecture est donnée de la lettre du Gouvernement sur cette question :

N° 4546 - E.

« Monaco, le 29 juillet 1921.

« Monsieur le Président,

« Comme suite au vœu émis par la Chambre Consultative dans sa séance du 30 mai dernier, sur le projet de loi concernant la réparation des accidents du travail, j'ai l'honneur de vous prier de demander à cette Assemblée de préciser ses vues à ce sujet, et « d'indiquer, notamment, les conditions dans lesquelles « la nouvelle législation lui paraîtrait devoir intervenir. « Toutefois, le Gouvernement tient à faire remarquer « qu'en raison de la composition de la population « ouvrière de la Principauté et de la mobilité de ses « éléments, on ne saurait assimiler Monaco aux grandes

« Nations, qui, comme la France, légifèrent pour la majeure partie de leurs nationaux et l'on s'expliquerait mal, en effet, que le Trésor Princier puisse prendre la responsabilité de charges nouvelles en ces matières, en faveur d'ouvriers de nationalités différentes qu'aucune « attache spéciale ne retient en territoire monégasque. »

M. Defressine demande à M. le Directeur des Etudes Juridiques sur quels points le Gouvernement désire connaître plus spécialement les idées de la Chambre.

M. Lagouëlle expose que le Gouvernement se range entièrement à l'avis exprimé par la Chambre Consultative, en ce qui concerne, d'une part, l'adoption du texte français comme base de la législation à intervenir et, d'autre part, l'obligation de l'assurance pour les employeurs. Il fait observer que, cette dernière obligation n'étant en France qu'une obligation morale, les employeurs de la Principauté se trouveront ainsi assujettis en droit à une charge plus lourde que s'ils étaient établis en France. Aussi lui semble-t-il difficile de l'imposer dès maintenant aux petits commerçants. Il estime, en conséquence, qu'il y aurait lieu de procéder par paliers, par étapes, et de limiter d'abord l'obligation de l'assurance aux cas visés par la loi française, avant les modifications que cette loi a subies en 1906.

La Chambre se range à cet avis.

M. Lagouëlle expose ensuite à la Chambre que la plus grosse difficulté du projet, dans l'esprit du Gouvernement, est l'établissement d'un fonds de garantie pour payer aux sinistrés les indemnités qui leurs seront dues et cela dans le cas où le patron ou la Compagnie assureuse seraient insolubles.

Une longue discussion s'engage à ce sujet, à laquelle prennent part MM. Eymin, Bulgheroni, Defressine. Ce dernier dit que l'assurance devenant obligatoire, il est de toute évidence qu'elle ne pourra être constatée qu'après des Compagnies autorisées à exercer dans la Principauté. M. Eymin fait alors remarquer que, puisque d'une part tous les patrons devront s'assurer et que d'autre part les Compagnies autorisées à exercer dans la Principauté sont soumises, avant autorisation, à une enquête, le risque d'insolvabilité est réduit au minimum.

Les orateurs envisagent successivement les possibilités :

1° d'exiger une surtaxe destinée à former le fonds de garantie ;

2° d'exiger des Compagnies assureuses un cautionnement proportionnel au montant de leurs assurances en cours.

Enfin, M. Defressine propose de demander aux Compagnies autorisées qu'elles se déclarent solidaires les unes des autres pour le cas de défaillance de l'une d'elles, puisque le risque d'insolvabilité se trouve réduit à cette seule éventualité.

La Chambre se range à cet avis et émet le vœu que le Gouvernement prenne l'initiative de consulter les Compagnies d'Assurances sur la valeur et les possibilités d'application des diverses combinaisons envisagées (surprimes-solidarité, cautionnement), en vue de mettre l'ouvrier à l'abri non seulement des défaillances de l'assureur, mais encore du fait qu'aucune assurance n'aurait été contractée à son profit par un patron par ailleurs insolvable.

M. Lagouëlle pose la question de savoir si, pour gagner du temps, il ne serait pas préférable, sans attendre la conclusion d'un accord peut-être long à obtenir, de s'en tenir à une réglementation qui laisserait intentionnellement de côté cette question de garanties et se bornerait à poser le principe du risque professionnel et de l'assurance obligatoire.

Là encore, il lui semble plus opportun, pour aboutir plus sûrement et plus vite, de procéder par étapes. Pratiquement d'ailleurs, les sanctions prévues contre les employeurs qui n'assureront pas leur personnel et le fait que les seules Compagnies autorisées à pratiquer l'assurance auront été autorisées et auront subi l'épreuve du temps à l'étranger, mettront l'ouvrier à l'abri d'un défaut d'assurance ou de l'insolvabilité de l'assureur.

La Chambre donne son approbation à la proposition de M. Lagouëlle.

#### Caniveaux.

Le Gouvernement a répondu en ces termes à la suggestion de la Chambre de créer des caniveaux contenant

les divers réseaux de distribution d'électricité, gaz, etc., afin de ne plus ouvrir de tranchées à tout moment dans les artères où le trafic est intense :

N° 6107 - E. « Monaco, le 13 octobre 1921.

« Monsieur le Président,

« La question des caniveaux souterrains destinés à recevoir l'ensemble des canalisations diverses a déjà été étudiée par le Service des Travaux Publics ; il ne semble pas, vu la dépense énorme qui en résulterait, que cette solution puisse être envisagée dans une agglomération de 20.000 âmes. »

M. Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, dit qu'il s'agit d'un travail considérable, et qui ne pourrait être exécuté qu'avec des dépenses énormes, auxquelles les bénéficiaires, qui paient actuellement les fouilles continues qu'on voudrait éviter, n'entendraient certainement pas contribuer.

M. Notari, qui accompagne M. le Conseiller, fait remarquer que cette question est liée à celle des égouts.

Une discussion s'engage, à laquelle prennent part MM. Butavand, Notari, Bulgheroni, Taffe, et de laquelle il ressort qu'à Monaco il ne serait pas possible d'utiliser les collecteurs d'égouts, car ceux-ci ne passeront pas par les artères visées, mais dans les bas quartiers où la circulation peu intense ne justifierait pas ces caniveaux.

Il est entendu qu'on étudiera cette question, tout au moins en ce qui concerne le boulevard des Moulins.

La Chambre décide de renouveler son appel au Gouvernement sur ce point d'intérêt général et urgent.

« La Chambre Consultative,

« Après avoir entendu les explications qui lui ont été fournies par M. le Conseiller d'Etat aux Travaux Publics, concernant la mise en caniveaux des canalisations de l'eau, du gaz et de l'électricité ;

« Constate que cette mesure, pourtant désirable, ne peut-être appliquée dans la Principauté que sous une faible partie des voies de communication ;

« Et émet le vœu que les boulevards des Moulins et d'Italie, où la circulation est particulièrement intense, soient pourvus des caniveaux en question. »

#### Grands Travaux.

M. le Conseiller Butavand, parlant de la question des Grands Travaux, dit que le rapport déjà ancien de M. A. Médecin n'est pas un travail définitif, quoiqu'il ait été sérieusement étudié ; il comporte trois catégories de travaux établies par degré d'urgence, il est sérié par quartiers, et s'élèverait à 12 + 10 + 8, soit 30 millions, chiffre énorme auquel il n'est pas possible de faire face quant à présent.

M. Bulgheroni déclare qu'il ne s'agit pas de ce programme d'ensemble, mais, attendu que la Chambre doit être consultée sur tous les projets de travaux d'intérêt général, il estime que le Gouvernement devrait lui faire connaître tout d'abord les travaux qu'il se propose d'exécuter et cela dans leur ordre d'urgence, afin qu'elle puisse faire connaître son avis avant leur exécution.

M. le Conseiller déclare que le Gouvernement ne manquera pas de recueillir l'avis de la Chambre Consultative, mais seulement sur les avant-projets, car sur les projets d'exécution les Assemblées ne sont pas consultées.

M. Bulgheroni répond que, les Assemblées se prononçant sur des projets définitifs, on pourrait éviter des erreurs, et n'avoir point à les réparer. Il cite comme exemple les travaux du boulevard de la Condamine qui ne ressemblent en rien à l'avant-projet qu'il a étudié et adopté comme membre de la Chambre de Commerce.

M. Drugman demande quel est l'ordre des travaux envisagés actuellement.

M. Defressine dit que la population ne comprend pas que certains travaux urgents, tel que la rectification de l'avenue de Castellerotto, soient renvoyés indéfiniment.

Sur la déclaration de M. le Conseiller, qu'aucun programme n'existe à titre définitif, son élaboration dépendant de la question de « disponibilités financières », la discussion reprend très animée. Y prennent part MM. Drugman, Bulgheroni, Eymin, Raybaudi, Valentin.

M. Eymin dépose le vœu suivant :

« Que le Gouvernement veuille bien préciser le programme des travaux d'utilité publique à réaliser dans la Principauté, en classant ces travaux suivant leur ordre d'intérêt ou d'urgence.

« Elle demande, en outre, que le Gouvernement veuille bien communiquer à la Chambre le plan financier répondant à la réalisation de ce programme.

« Ajoutant le vœu que ce programme, une fois arrêté, ne subisse aucune interversion dans l'exécution, sans l'avis conforme des Corps électifs de la Principauté. »

qui est adopté à l'unanimité.

#### Transports en commun.

M. Bulgheroni demande s'il est exact que la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral ait fait des offres pour l'établissement d'un service d'autobus sur les boulevards du Nord et de l'Ouest, offres qui n'ont jamais été suivies de réponse ; il ajoute qu'il est urgent de solutionner cette question.

M. le Conseiller Butavand dit ce que le Gouvernement a fait et rappelle qu'il y a en cours un appel d'offres, mais l'énormité des subventions demandées laisse peu d'espoir de voir le projet se réaliser.

M. Martel lit son vœu et le développe :

« Que soient étudiés sans retard les moyens d'assurer, dans les quartiers des boulevards de l'Ouest, du Nord, de Belgique et de l'Observatoire, économiquement, la circulation au moyen de voitures publiques, à traction animale, à défaut de tramways ou d'autobus. »

Ce vœu est adopté à l'unanimité, après que M. Valentin ait déploré qu'on soit obligé de demander à des moyens de locomotion passés d'usage le secours que de plus modernes rendraient plus efficacement.

#### Téléphones.

Sur la question de la modification au régime de l'abonnement, M. le Conseiller Butavand fait intervenir M. Rique, Directeur des Téléphones, qui traite très longuement et très explicitement la question. Il expose les raisons pour lesquelles l'Administration estime que le régime de la conversation taxée doit être appliqué de préférence à celui de l'abonnement forfaitaire.

M. Bulgheroni déclare que c'est apporter une entrave au développement économique que de taxer les conversations.

M. Drugman, rapporteur de cette question à la session précédente, rappelle qu'il avait proposé une solution dans son rapport pour obvier aux abus constatés.

La Chambre maintient son point de vue, que le régime de l'abonnement forfaitaire soit maintenu et, à l'unanimité, il est décidé qu'un vœu sera rédigé en ce sens :

« La Chambre Consultative des Intérêts Economiques, « Emet le vœu :

« Que le Service téléphonique continue à fonctionner sous le régime de l'abonnement forfaitaire, en modifiant la taxe des abonnements de façon à équilibrer le budget du Service et en tenant compte des différentes catégories d'abonnés ;

« La conversation taxée pourrait, à la rigueur, être admise seulement pour les établissements publics qui mettent leur téléphone à la disposition de leurs clients ;

« L'adoption de la conversation taxée pour les postes privés arrêterait certainement l'extension du téléphone, en impliquant un Service qui demande surtout à être simple dans son fonctionnement. »

M. Véran dépose un vœu qui sera discuté à la prochaine séance.

La séance est levée à 19 heures, la suite de l'ordre du jour est renvoyée au lundi 31, à 16 heures.

## ÉCHOS & NOUVELLES.

S. Exc. M. Le Bourdon, Ministre d'Etat, a donné samedi un déjeuner de dix-huit couverts en l'honneur des Membres du Bureau Hydrographique International : M. le Vice-Amiral Parry, de la Marine Anglaise ; M. le Contre-Amiral Phaff, de la Marine Royale Néerlandaise ; M. le Capitaine de vaisseau Müller, de la Marine Royale Norvégienne, et M. le Capitaine de vaisseau Simson, de la Marine Anglaise.

M. l'Ingénieur Renaud, le très distingué Directeur du Service Hydrographique, qui représentait la France dans le Bureau, est décédé, il y a quelques mois.

Ce Bureau a été créé en vue d'établir entre les Services hydrographiques des Etats associés une liaison étroite et permanente, de coordonner leurs efforts, afin de rendre la navigation plus facile et plus sûre dans toutes les mers du globe, de faire

adopter les résolutions prises par les Conférences hydrographiques internationales, de chercher à uniformiser le plus possible les documents hydrographiques, enfin de faire progresser la théorie et la pratique de l'hydrographie.

La Principauté a été choisie comme siège du nouvel organisme, après une discussion approfondie, « d'abord à cause du voisinage immédiat de la mer, qui peut permettre de faire certaines études sur place, puis surtout à cause de l'éclatante renommée qu'ont donnée à la Principauté les travaux du Prince de Monaco sur l'Océanographie, ainsi que la création du Musée et des laboratoires d'océanographie ». Ce sont les termes mêmes de la décision.

A la fin du déjeuner, M. Le Bourdon a souhaité la bienvenue, au nom de S. A. S. le Prince, aux Membres du Bureau, leur donnant l'assurance qu'ils trouveraient toujours près des Autorités de la Principauté l'accueil le plus empressé et tout le concours qui pourrait leur être nécessaire.

Il a ensuite félicité M. le Vice-Amiral Parry et ses collègues du choix flatteur dont ils avaient été l'objet de la part des Représentants des 21 nations qui, sur la proposition de M. l'Ingénieur Renaud, ont fondé le Bureau Hydrographique International.

M. l'Amiral Parry a remercié en termes très aimables M. le Ministre d'Etat de ses félicitations et des assurances qu'il avait bien voulu lui donner. Il a prié M. le Ministre de transmettre à S. A. S. le Prince l'hommage de la déférence des Membres du Bureau et l'expression de leur gratitude pour l'accueil qu'ils ont reçu à Monaco. Il a ensuite donné d'intéressants renseignements sur le fonctionnement du Bureau International, qui est appelé à rendre des services non seulement aux marines des Etats qui l'ont constitué, mais à toutes les marines du monde.

L'allocution de M. l'Amiral Parry, prononcée en anglais, a été immédiatement traduite par le sympathique Secrétaire Général, M. le Capitaine de vaisseau Simson.

S. Exc. M. le Ministre d'Etat a tenu à honorer de sa présence la conférence donnée, samedi dernier, au « Foyer du Poilu » par M. Pierre Veber. Le célèbre auteur dramatique, répondant avec un généreux empressement à l'appel de M. Jean Veillon, Président de l'Association des Anciens Combattants, avait consenti en effet à contribuer, par le prestige de son nom et l'attrait de son grand talent, au succès de l'œuvre patriotique poursuivie par cette Association. De cinq heures à six heures, M. Pierre Veber a évoqué en une causerie étincelante ses souvenirs d'acteur dramatique.

L'auditoire, qui suivait avec une attention charmée la parole élégamment familière du conférencier, lui a témoigné, par ses rires et ses applaudissements, le plaisir délicat qu'il prenait à l'entendre.

Aux membres de l'Association s'étaient jointes la plupart des notabilités de la Principauté et de Beausoleil, également empressées à manifester leur goût pour les choses de l'esprit et à saisir l'occasion de témoigner discrètement leur sympathie et leur reconnaissance à l'égard des Anciens Combattants en apportant leur modeste obole à leur œuvre.

A l'occasion de la récente nomination, au grade de Chevalier de la Légion d'Honneur, de M. Alexandre Noghès, Trésorier Général de S. A. S. le Prince, les fonctionnaires des divers Services des Finances se sont réunis, dans le Cabinet de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, jeudi soir à 5 heures, pour apporter au nouveau promu leurs sincères félicitations.

M. Palmaro, Conseiller de Gouvernement, a dit, en quelques paroles pleines de bienveillance, combien tous étaient heureux de la flatteuse distinction dont M. Noghès a été l'objet de la part du Gouvernement Français. Il a rappelé en quelques mots le concours dévoué que n'a jamais cessé d'apporter à toutes les œuvres de guerre M. Noghès.

Il a terminé en lui exprimant, au nom de tous, ses chaleureux compliments et lui a remis en souvenir un superbe surtout de table en argent, offert par le Département des Finances.

M. Noghès, très touché de cette marque d'affection, a répondu combien il appréciait cette manifestation remplie de cordialité. Très sensible aux paroles de M. le Conseiller de Gouvernement, il a remercié vivement tous les participants et a ajouté qu'il n'oubliera jamais la sympathique réunion de ce jour.

## LA VIE ARTISTIQUE

### THÉÂTRE DE MONTE CARLO

#### Les Marionnettes.

La charmante comédie de M. Pierre Wolff a triomphé, mercredi dernier, sur la scène de Monte Carlo. On en a apprécié et applaudi l'heureux agencement, le dialogue aisé, les conflits pathétiques, les silhouettes spirituellement indiquées, et le public, qui n'était déconcerté ni par des situations trop inattendues, ni par une psychologie trop exceptionnelle, y a pris le plus vif plaisir.

La pièce était d'ailleurs excellemment jouée par M<sup>me</sup> Delia-Col et M. Walther, remarquables protagonistes, et par M<sup>mes</sup> Altem, Noële Adam, Frogerais, H. Morins, Mary Roch et MM. M. Darcey, Fertinel, Champagne, R. Maurel, Vavasseur, etc.

INTERIM.

### CONCERT CLASSIQUE

Une indisposition de notre collaborateur nous prive, cette semaine encore, du compte rendu du Concert Classique.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des articles 49 et 50  
du Code de Commerce.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le seize janvier mil neuf cent vingt-deux, enregistré ;

MM. Pierre-Joseph-Michel GASTAUD et Lazare-François GASTAUD, frères, quincailliers, demeurant à Monaco, rue du Port, n° 7 ;

A titre de confirmation et de continuation de la Société de fait existant entre eux depuis l'année 1911 ;

Ont formé, entre eux, une Société en nom collectif ayant pour objet le commerce de la quincaillerie en gros et en détail, des articles d'éclairage et de chauffage, les fournitures pour usines et garages et tous objets pouvant s'y rapporter.

Cette Société a été faite pour une durée de dix ans à compter rétroactivement du premier janvier mil neuf cent vingt-deux, pour prendre fin le trente et un décembre mil neuf cent trente et un, renouvelable, par tacite reconduction, par périodes décennales, tant que l'un des associés n'y aura pas mis fin, en prévenant l'autre associé, par lettre recommandée, au plus tard un an avant l'expiration de la période décennale en cours.

Le siège de la Société est à Monaco, rue Grimaldi, n° 7.

La raison et la signature sociales sont « Gastaud frères ».

Le fonds social a été fixé à la somme de Deux cent cinquante mille francs, dont les associés ont fait l'apport à la Société, chacun pour moitié, et répartis comme suit :

1° Le fonds de commerce de quincaillerie et accessoires, qu'ils exploitaient, en commun, à Monaco, rue Grimaldi, n° 7, comprenant : la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les marchandises en magasins, le matériel fixe et roulant et le droit au bail

des locaux où le dit fonds est exploité, le tout pour une valeur en bloc de cent mille francs, ci... 100.000 fr.

2° Et un immeuble servant d'entrepôt et de logement, sis à Monaco, quartier de la Condamine, à l'angle de la rue Saige et de la rue du Port, sur laquelle il porte le n° 7, d'une superficie de six cent quarante-deux mètres carrés vingt-deux décimètres carrés, cadastré n° 325 p. de la section B, pour une valeur de cent cinquante mille francs, ci..... 150.000 fr.

Total égal au montant du fonds social : Deux cent cinquante mille francs, ci..... 250.000 fr.

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par les deux associés, soit conjointement, soit séparément avec des pouvoirs égaux.

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la Société ; en conséquence, et à peine de nullité à l'égard de celle-ci, tous billets, lettres de change et, généralement, tous engagements devront exprimer la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite à l'amiable par les associés ou par telle personne qu'ils désigneront avec les pouvoirs les plus étendus.

Un extrait du dit acte a été déposé, le vingt-six courant, au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 31 janvier 1922.

Pour extrait :  
Signé : ALEX. EYMIN.

AGENCE COMMERCIALE, 20, rue Caroline, Monaco.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du dix janvier mil neuf cent vingt-deux, enregistré,

M. CARABALONA Emmanuel, demeurant à Monaco, au n° 4 de la rue Caroline, a vendu à M. Ange PERBEL-LINI :

Le fonds de commerce de laiterie, crèmerie, œufs, épicerie, exploité à Monaco, rue Caroline, n° 4.

Avis est donné aux créanciers de M. Carabalona, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 31 janvier 1922.

BRITISH-AMERICAN AGENCY.

Agence Centrale.

23, boulevard du Nord. — Monte Carlo.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, enregistré, en date à Monaco du 7 janvier 1922, M<sup>me</sup> veuve DENIARD Marie-Augustine-Madeleine, née COLLEVRAY, a vendu à M. GAY Antoine et M<sup>me</sup> LOISY Sophie-Marie, son épouse, son fonds de commerce de Pâtisserie-Confiserie et Salon-Thé, situé rue de la Scala, immeuble du Grand-Hôtel.

Les créanciers de M<sup>me</sup> Deniard, s'il en existe, sont invités à former opposition sur le prix de la dite cession à la British-American Agency (Agence Centrale), 23, boulevard du Nord, Monte Carlo, dans un délai de dix jours à compter de la deuxième insertion, sous peine de forclusion.

Étude de M<sup>e</sup> LUCIEN LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt et un janvier mil neuf cent vingt-deux,

M. Paul MORAUX, représentant de commerce, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n° 1.

A vendu à M<sup>lle</sup> Germaine JAFFRES, modiste,

Le fonds de commerce de modes, dentelles, ouvrages de dames et bonneterie qu'il exploitait à Monaco, rue Grimaldi, n° 1.

Avis est donné aux créanciers de M. Moraux, s'il en existe, d'avoir à faire opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'Etude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 31 janvier 1922.

Signé : L. LE BOUCHER.

## 2<sup>e</sup> AVIS

M<sup>me</sup> Hélène BOUDRANT, garage des Orchidées, rue des Orchidées, a acquis de M<sup>me</sup> Honorine ARCANGIOLI, une voiture automobile de place n° 99.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur.

Etude de M<sup>e</sup> NOTARI

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel

Les créanciers opposants du sieur Ernest TERZOLO, artiste musicien, demeurant à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le mardi 7 février prochain, à 10 h. et demie du matin, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de 5.000 francs, montant du prix de vente du fonds de commerce ayant appartenu audit sieur Terzolo.

L'Avocat-défenseur poursuivant :  
NOTARI.

Etude de M<sup>e</sup> NOTARI

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel

Les créanciers opposants du sieur Jean FRANCESCHINI, commerçant, demeurant à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le mercredi 8 février prochain, à 10 heures du matin, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de 3.000 fr., provenant du solde de la vente du fonds de commerce dudit sieur Franceschini.

L'Avocat-défenseur poursuivant :  
NOTARI.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,

docteur en droit, notaire,

2, rue du Tribunal, Monaco.

## SOCIÉTÉ NOUVELLE MONÉGASQUE du GRAND HOTEL et CONTINENTAL à Monte-Carlo

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1<sup>o</sup> Statuts de la Société Nouvelle Monégasque  
« du Grand Hôtel et Continental à Monte-  
« Carlo, Société anonyme monégasque au capital  
« de huit cent mille francs, établis suivant acte reçu  
« par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le 19 février  
« 1921 ;

« 2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement  
« de capital faite par les fondateurs suivant acte  
« reçu par le même notaire, le 16 janvier 1922 ;

« 3<sup>o</sup> Et délibération de l'Assemblée Générale  
« constitutive de la dite Société constatée suivant  
« procès-verbal dressé par le même notaire, le 17  
« janvier 1922. »

Ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe général des tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 janvier 1922.

Signé : ALEX. EYMIN.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### Extrait

Par exploit du ministère de Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du vingt-sept décembre mil neuf cent vingt et un, enregistré :

La dame Baptistine-Laure FORMERO, épouse Stallé, demeurant avec son mari à Monte Carlo, villa Albina, boulevard du Midi,

A formé contre le sieur Octave-Léon STALLÉ, son mari, demeurant à la même adresse, sa demande en séparation de biens ;

Et M<sup>e</sup> Aureglia, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, a été constitué pour la demanderesse sur la dite assignation.

Monaco, le 31 janvier 1922.

Pour extrait certifié conforme :

Le Greffier en Chef,  
A. Cioco.

## Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

La Compagnie des Chemins de fer P. L. M. a l'honneur d'informer le public que les modifications suivantes seront apportées à la marche des trains 15 et 16, à partir du 1<sup>er</sup> février 1922, en vue de leur donner un arrêt à la gare de Roquebrune-Cap-Martin :

TRAIN 15 — Roquebrune-Cap Martin.	11 h. 22
Menton .....	11 h. 30
Menton-Garavan .....	11 h. 41
Vintimille (arrivée) .....	11 h. 51
TRAIN 16 — Vintimille (départ) .....	16 h. 46
Menton-Garavan .....	16 h. 58
Menton .....	17 h. 04
Roquebrune-Cap-Martin.	17 h. 19

## APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL  
Distribution d'Eau chaude.

## SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.100.000.

Siège social à MARSEILLE, 73-75-77, rue Paradis.  
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

### Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE  
MONTE CARLO (Park-Palace).  
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France  
et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

## Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de  
250 millions de francs entièrement versés.

### AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III  
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine  
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques  
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres  
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres  
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit  
Change de Monnaies étrangères  
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE  
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux  
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

## Crédit Hypothécaire DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions  
Siège social : MONTE-CARLO

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX  
SUR PRÊTS HYPOTHÉCAIRES  
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DIRECTS  
ET PAR OUVERTURES DE CRÉDITS

### BULLETIN DES

## OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 mars 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90518.

Du 3 juillet 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 131684.  
Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1921. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 août 1921. Quatre-vingts Actions de l'Ancienne Société de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, portant les numéros 2214 à 2293.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1921. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 19386.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1921. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730 et 35731.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1921. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44478.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1921. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 17 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 58783.

### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier Monaco, en date du 3 mai 1921. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Du 14 novembre 1921. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44994, 52322, 52323, 52556 et 52997.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 19985.

### Titres frappés de déchéance.

Neant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1922.